

ASSEMBLEE NATIONALE

10 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
MM. Daniel Paul, Gremetz
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le dernier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZA et dans la dernière phrase du premier alinéa du III de l'article 1668 B, les mots : « , à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2002 et à 1,5 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2005 » sont remplacés par les mots : « et à 3 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée à compter du 1^{er} janvier 2002 ».

2° Dans le deuxième alinéa du 3 de l'article 1762, après les mots : « l'article 1668, ou », insérer les mots : « des versements anticipés dans les conditions prévues au dernier alinéa du III de l'article 1668 B et ».

II. – Les II et III de l'article 25 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) sont abrogés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son adoption aurait pour effet d'abonder les recettes de l'Etat d'environ 450 millions d'euros.